

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

USINE DE CUINCY
341 RUE F ANICOT BP 507
59553 Cuincy

Références : -

Code AIOT : 0007001044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mai 2024 portait sur les conditions de gestion des déchets produits, en particulier sur la vérification des mesures prises à la suite des constatations et observations faites lors de l'inspection du 26 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

- 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0007001044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite sur le site de Cuincy une usine de fabrication de produits laitiers frais (yaourts, desserts...). La capacité de production autorisée pour le site est de 137 000 tonnes par an.

L'établissement est principalement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les activités de l'usine de Cuincy sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié par les arrêtés des 27 mai 1999 (implantation d'une nouvelle ligne de cuison de desserts et construction d'un atelier de desserts cuits) et 7 novembre 2006 (implantation de 2 nouveaux fours, d'une nouvelle ligne de fabrication, augmentation de la production et mise à jour de la liste des installations classées).

L'usine dispose également d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes ou TAR). Ces équipements, qui fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, permettent de refroidir les circuits d'ammoniac, les circuits de fluides frigorigènes, les compresseurs d'air, ou servent pour la climatisation du conditionnement de yaourts.

L'établissement est soumis à la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)	Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 15.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Tri à la source des biodéchets	Code de l'environnement du 11/12/2020, article R. 543-226	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Tri à la source des déchets 7 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)	Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 15.1	Sans objet
3	Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 541-50	Sans objet
4	Caractérisation déchets (L541-7-1)	Code de l'environnement du 13/03/2016, article R. 541-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mai 2024 a permis de constater les démarches de régularisation mises en œuvre par l'exploitant. Néanmoins trois non-conformités sur les dispositions contrôlées suivantes nécessitent une action corrective pour laquelle il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 3 mois :

- PC5 : Tri à la source des biodéchets - Référence réglementaire : R. 543-226 du code de l'environnement. Filière de valorisation des biodéchets conditionnés en verre non contractualisée au 21/05/2024 ;
- PC6 : Traçabilité déchets - Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Non-conformité partielle pour ce qui concerne les informations sur les éco-organismes et les courtiers - négociants ;
- PC8 : Tri à la source des flux papiers, plastiques, métal, bois, verre, fractions minérales et plâtre : Référence réglementaire : D. 543-281 du code de l'environnement. Absence de tri à la source des emballages multi-flux souillés composés de flux papier et de flux plastiques assemblés entre eux.

Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 3 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de gestion des déchets produits

Prescription contrôlée :

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu au constat susceptible de suite suivant :

L'établissement dispose d'un plan des zones de regroupement de déchets sur le site, qui tient lieu de procédure interne "déchets". Cependant, ce document ne contient pas tous les éléments requis par l'article 15.1. de l'arrêté préfectoral du 29/03/99 (il manque la description du conditionnement, les modalités de transport et le mode d'élimination des déchets), ni le principe de hiérarchie des modes de traitement introduit par la directive déchets 2008/98/CE et transposée dans le Code de l'environnement à l'article L. 541-1 depuis 2010 par ordonnance 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

La procédure a été rédigée (cf copie de la procédure et un extrait du fichier de suivi des documents obligatoires).

Le site a pris note que l'utilisation de Trackdéchets est obligatoire depuis ce début d'année, nos procédures seront adaptées en conséquences.

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de gestion des déchets interne à l'établissement en vigueur (procédure référencée SE DE P001 dans sa version du 06/05/2024) qui intègre les demandes formulées à la suite de l'inspection du 26/08/2021 ainsi que la prise en compte de l'utilisation de Trackdéchets.

Néanmoins la procédure ne comporte pas la liste des déchets produits et caractérisés avec un code déchets selon les dispositions des articles L. 541-7-1 et R. 541-7 du code de l'environnement. La procédure n'explique pas non plus le référentiel réglementaire applicable et en vigueur, notamment :

- L'arrêté préfectoral du 29/03/99 : Titre V / art 15.1 à 15.5 ;
- La réglementation déchets : titre IV « Déchets » du Livre V du code de l'environnement : en plus de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévus par l'article L. 541-1. Il convient également de rappeler la prévention de la production (L541-1 II), ainsi que l'interdiction de mélange des déchets dangereux avec des déchets non dangereux (L. 541-7-2) et d'expliquer les obligations suivantes de la réglementation déchets précitées :

Par courriel du 4/06/2024 l'exploitant a transmis la procédure SE DE P001 actualisée dans une nouvelle version du 03/06/2024 qui intègre :

- la liste des déchets produits (liste des déchets non dangereux d'une part et liste des déchets dangereux d'autre part) ainsi que la précision pour chaque déchets de la filière de traitement utilisée avec le code de traitement de la directive déchets 2008/98/CE associé) ;
- l'utilisation du terme de déchets ultimes et la suppression du terme "DIB" (déchet industriel banal).

Observation PC1O1 : L'inspection recommande à l'exploitant de compléter sa procédure avec la précision du référentiel réglementaire applicable :

- L'arrêté préfectoral du 29/03/99 : Titre V / art 15.1 à 15.5 ;
- La réglementation déchets : titre IV « Déchets » du Livre V du code de l'environnement : en plus de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévus par

l'article L. 541-1. Il convient également de rappeler la prévention de la production (L. 541-1 II), ainsi que l'interdiction de mélange des déchets dangereux avec des déchets non dangereux (L. 541-7-2) et d'expliciter les obligations suivantes de la réglementation déchets précitées : - obligation de tri à la source des biodéchets (L. 541-21-1 et R. 543-225 et suivants) - obligation de tri à la source et des déchets 7 flux (L. 541-21-2 et D543-278 et suivants), - obligation de collecte séparée des déchets relevant d'une filière REP - dans le cadre de la hiérarchie des modes de traitement en dehors des flux précités dont le tri à la source impose de passer par une filière de valorisation, et seulement si les recherches de filières de valorisation s'avèrent infructueuses, alors seuls les déchets non valorisables peuvent être éliminés. Ils sont qualifiés de déchets ultimes (L. 541-2-1 et R. 541-48-3 et R. 541-48-4).

Observation PC1O2 : l'exploitant complétera sa procédure avec la correspondance entre les désignations données dans la page 4 dédiée aux consignes de tri applicables au site avec les désignations données page 6 et 7 dans la liste des déchets produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 15.4

Thème(s) : Risques chroniques, Régularité des filières de destination

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 15.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu au constat susceptible de suite et à l'observation suivants :

Constat susceptible de suites n°2 : L'exploitant ne dispose d'aucun justificatif prouvant que la société FIBEM à TOURCOING est autorisée à prendre en charge les déchets de bois, et n'a pas pu démontrer qu'il s'était assuré que cette entreprise était bien autorisée.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

La société FIBEM est autorisée au "l'activité de négoce, courtage et transport de déchets non dangereux". Nous avons pris note du fait que son autorisation est en cours de renouvellement depuis le 15/12/2021. La preuve du dépôt de la demande de renouvellement nous a été fournie. (cf copie des éléments).

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

Ces activités relèvent d'une procédure de déclaration au titre de l'article R.541-50 du code de l'environnement (Récépissé de déclaration délivré pour une durée de 5 ans).

Le récépissé n'egoce, courtage et transport DND de FIBEM du 16/12/21 a été transmis dans le cadre des réponse du 14/01/22 (échéance = 16/12/2026).

Sur la base de la déclaration GEREP au titre des activités 2023, l'inspection a demandé les éléments obtenus de l'exploitant de la part de ses filières pour justifier de leur régularité :

- SUEZ , 1 rue Malfidano 62950, Noyelles-Godault (biodéchets 02 05 01 valorisés en R3, déchets 02 05 99 éliminés en D5, emballages métalliques 15 01 04 valorisés en R5, mélange de béton, briques, tuiles et céramique 17 0107 éliminés en D1)

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, en dehors de l'activité de stockage de déchets inertes (D1), le site SUEZ implanté à Noyelles Godault est autorisé pour des activités de traitement intermédiaires de tri, transit regroupement (type R12, R13 ou D13,D14, D15) et non pour des activités de traitement final (R3, R5 ou D5). **Les codes de traitement final R3, R5 et D5 utilisés dans la déclaration GEREP 2023 ne sont donc pas appropriés.**

- Veolia, route de Sains 80440 Boves (biodéchets 02 05 01 valorisés en R3) : le dossier acte du 18/07/23 délivré à SECODE BOVES route de Sains pour l'activité 2783 sous le régime de la déclaration a été consulté par l'inspection. L'activité relevant de la rubrique 2783 est une activité de déconditionnement de biodéchets. Il s'agit d'une activité de traitement intermédiaire en vue d'une valorisation finale en méthanisation ou compostage. **Le code de traitement final R3 utilisé dans la déclaration GEREP 2023 n'est donc pas approprié.** Cette activité relève du code de traitement intermédiaire R12 préalable à une valorisation finale en méthanisation ou compostage.
- PAPREC, ZI de la motte au bois 62440 Harnes (emballages en papier/carton 15 01 01 valorisés en R5, emballages en matières plastiques 15 01 02 valorisés en R5, emballages en bois 15 01 03 valorisés en R5, emballage en verre 15 01 07 valorisés en R5, emballages textiles 15 01 09 valorisés en R5) : **l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve de la régularité du site PAPREC pour des activités de valorisation codées R5.**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, le site PAPREC implanté à Harnes est autorisé pour des activités de traitement intermédiaires de tri, transit regroupement (type R12, R13 ou D13,D14, D15) et non pour des activités de valorisation finale R5. **Le code de traitement final R5 utilisés dans la déclaration GEREP 2023 n'est donc pas approprié.**

- SEDE, 2 Rue des Archets ZI du Moulin 62450 Bapaume (boues 02 05 02 expédiées en valorisation R3) : l'arrêté préfectoral du 02/02/2015 délivré à SEDE implanté à Graincourt-lès-Havrincourt qui autorise le site pour des activités de méthanisation relevant de la rubrique ICPE 2781-2 (rubrique adaptée pour le traitement boue type graisse/ issues dégrasseur du prétraitement, code déchets 02 05 02 bien présent dans la liste des déchets admissibles sur le site par arrêté préfectoral du 30/01/2015) a été présenté en séance. Cette activité constitue une activité de valorisation finale relevant du code de traitement R3. **L'exploitant précise qu'il s'est manifestement trompé dans la saisie de la commune de l'établissement dans sa déclaration GEREP.**
- Galloo , 364 avenue des fusillés, 59450 Sin le Noble (16 01 17 / métaux ferreux valorisé en R5) : **l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve de la régularité du site**

Galloo pour des activités de valorisation codées R5.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, le site Galloo implanté à Sin le Noble est autorisé pour des activités de traitement intermédiaires de tri, transit regroupement et de broyage (type R12, R13 ou D13,D14, D15) et non pour des activités de valorisation finale R5. **Le code de traitement final R5 utilisés dans la déclaration GEREP 2023 n'est donc pas approprié.**

L'exploitant a précisé en séance que la déclaration GEREP était renseignée à partir d'un outil interne de type tableau présent dans la déclaration GEREP 2023.

Les informations disponibles dans le fichier tableau "GabaritDechetsProduction" sont effectivement cohérentes avec la déclaration GEREP 2023, à l'exception de l'anomalie suivante :

- La déclaration GEREP 2023 a conduit à fusionner deux flux de biodéchets 02 05 01 alors que les flux concernés sont expédiés vers deux filières différentes d'après leur outil interne "GabaritDechetsProduction" (1668,3 tonnes de biodéchets "BAM" 02 05 01 expédiés chez SEDE Graincourt-lés-Havrincourt fusionnés dans la déclaration GEREP, 201 tonnes de biodéchets conditionnés en emballages plastiques ou alu expédiés chez SUEZ à Noyelles-Godault, le tout identifié comme des biodéchets 02 05 01 expédiés chez SUEZ à Noyelles-Godault).

L'exploitant explique que l'erreur sur l'adresse de l'établissement SEDE (déclaré à BAPAUME alors qu'implanté à Graincourt-lés-Havrincourt) par le fait que le fichier source "GabaritDechetsProduction" est lui-même erroné (adresse renseignée est BAPAUME au lieu de Graincourt-lés-Havrincourt).

Par courriel du 04/06/2024, l'exploitant a transmis le fichier tableau "GabaritDechetsProduction" visant à corriger les anomalies constatées lors de l'inspection en précisant leur intention de mettre à jour leur déclaration GEREP selon les données corrigées. Les corrections suivantes ont été apportées :

=> désignation des déchets qualifiés "DIB" dans l'organisation de l'établissement au 21/05/2024 (Déchets ultimes) ;

=> modification sur le code de traitement relatif à l'activité réalisée sur le site de SUEZ à Noyelles-Godault sur les biodéchets conditionnés en emballages plastiques ou alu (R12 au lieu de R3) ;

=> modification sur le code de traitement relatif à l'activité réalisée sur le site de VEOLIA à Boves sur les rebuts de fabrication (R12 au lieu de R3) ;

=> modification sur le code de traitement relatif à l'activité réalisée sur le site de SUEZ à Noyelles-Godault sur les déchets ultimes (D13 au lieu de D5) ;

=> modification sur le code de traitement relatif à l'activité réalisée sur le site de PAPREC à Harnes sur les déchets ultimes (R1 au lieu de D5). A cet égard, l'inspection rappelle que le site PAPREC implanté à Harnes est autorisé pour des activités de traitement intermédiaires de tri, transit regroupement (type R12, R13 ou D13,D14, D15) et non pour des activités de valorisation finale R1. **Le code de traitement final R1 utilisé dans le gabarit corrigé n'est donc pas approprié** ;

=> modification sur le code de traitement relatif à l'activité réalisée sur le site de GALLOO à Sin le Noble sur les emballages métalliques (R4 au lieu de R5). L'inspection rappelle que le site Galloo implanté à Sin le Noble est autorisé pour des activités de traitement intermédiaires de tri, transit regroupement et de broyage (type R12, R13 ou D13,D14, D15) et non pour des activités de valorisation finale R4. A cet égard, **Le code de traitement final R4 dans le gabarit corrigé n'est donc pas approprié** ;

=> modification sur le code de traitement relatif à l'activité réalisée sur le site de SUEZ à Noyelles-Godault sur les emballages métalliques (R12 au lieu de R5) ;

=> modification du code déchet rattaché au déchets d'ameublement (20 03 07 au lieu de 20 01 99, cf PC4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC2D1 : L'exploitant renforcera sa procédure de vérification de la régularité de ses filières et, par voie de conséquence, renforcera la vérification de la pertinence des codes de traitement utilisés pour identifier et tracer ses filières destinataires.

Demande PC2D2 : L'exploitant mettra à jour les codes de traitement associés aux exutoires de traitement de déchets identifiés dans la liste des déchets produits dans sa procédure interne de gestion de déchets référencée SE DE P001.

Demande PC2D3 : L'exploitant corrigera sa déclaration GEREP au titre de 2023 et veillera à fiabiliser sa déclaration 2024. Comme annoncé à l'issue de la visite, à la suite de l'inspection, la déclaration a été placée en révision par l'inspection pour permettre à l'exploitant de corriger sa déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 541-50

Thème(s) : Risques chroniques, Régularité des transporteurs

Prescription contrôlée :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu à l'observation suivante :

Observation n°2 : La date de validité de l'agrément du transporteur TRANSMATH est le 05/09/2021. Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place un suivi des dates de validité des agréments des transporteurs de déchets auxquels il fait appel.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

L'agrément transporteur Transmath est valable jusqu' 25/10/2023. L'agrément du transporteur Suez était valable jusqu'au 05/09/2021, nous avons récupéré le certificat actuel n° 2167061 qui court jusqu'au 20/07/2026(cf documents joints en annexe)Suite aux préconisations de l'Inspectrice le jour de l'audit, un fichier de suivi a été mis en place pour suivre les durées de validité des agréments (cf constat susceptible de suite n°1).

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

L'activité de transport de déchets relève d'une procédure de déclaration au titre de l'article R541-51 du code de l'environnement. Le récépissé de déclaration est attribué pour 5 ans.

En séance, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le récépissé de déclaration du 25/08/2018 pour l'activité de transport de déchets non dangereux délivré à TRANSMATH transmis dans le cadre des réponses de l'exploitant du 14/01/22 (échéance : 25/08/2023) ;
- le récépissé de déclaration du 20/07/21 pour l'activité de transport DND SUEZ transmis dans le cadre des réponses du 14/01/22 (échéance : 20/07/2026) ;
- le récépissé de déclaration "transport" du transporteur TRANSMATH en cours de validité du 22/08/2023.

L'inspection recommande à l'exploitant de profiter de la procédure d'information préalable pour vérifier chaque année la validité du récépissé de déclaration transport des transporteurs utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractérisation déchets (L541-7-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2016, article R. 541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu aux observations suivantes (observations 3 à 8) :

Observation n°3 : Sur la déclaration GEREP 2020, l'exploitant a utilisé de façon impropre (a priori) le code déchet 02 03 04, qui renvoie aux matières impropre à la consommation ou à la transformation issues de fruits, céréales, etc., tandis que le code déchet 02 05 01 renvoie aux matières impropre à la consommation ou à la transformation issues des produits laitiers. Le second code semble plus adapté.

Observation 4 : Le code déchet correspondant aux DIB n'est pas le même sur la déclaration GEREP (20 03 01) et sur le bon d'intervention émis par SUEZ à l'occasion de l'enlèvement de DIB du 26/08/2021 (02 05 99 "déchets provenant de l'industrie des produits laitiers non spécifiés ailleurs"). Le dernier code est préférable car il renvoie aux industries laitières.

Observation n°5 : L'inspection rappelle que le producteur est responsable de l'identification de ses déchets au regard de la classification déchets. C'est à lui que revient le choix du code déchet approprié conformément à la notice de la liste de codification des déchets (l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative aux déchets, visée par l'article R. 541-7 du CE).

Observation n°6 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la notice de la liste de codification des déchets (l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative aux déchets, visée par l'article R. 541-7 du CE) et sur le fait qu'il convient de classifier les déchets

préalablement triés en privilégiant les chapitres de la classification européenne des déchets qui se rapportent à l'activité du producteur (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). C'est seulement à défaut de code approprié que l'usage des codes 20 en tant que déchets d'activités économiques assimilés à des déchets municipaux peut être envisagé. Il convient d'employer les codes se terminant par 99 en tout dernier recours. Un tel code ne préjuge pas de sa non-dangerosité et implique une évaluation de la dangerosité du déchet considéré au même titre que les codes qualifiés de code « miroirs » (cf. guide INERIS du 4 février 2016 relatif à la classification réglementaire des déchets page 17/54).

Observation n°7 : De manière générale, l'inspection rappelle que les libellés de codes déchets contenant les termes "autres fractions" ou "autres déchets" ou relevant de sous-chapitre de la classification déchets contenant ces termes doivent faire l'objet de précision au regard des obligations de tri à la source et de collecte séparée. À ces codes doit être apportée la précision quant à la fraction qu'ils représentent. Ces codes déchets peuvent relever d'une filière ultime si et seulement si, une opération préalable de tri à la source ou de collecte séparée des fractions valorisables a bien été réalisée (exemple 17 09 04, 20 03 01, etc.). Ces justifications doivent être transmises à l'exploitant de l'installation destinataire des déchets expédiés au titre de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, notamment "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. ".*

** : fraction résiduelle après tri, qui répond à la définition de déchet ultime pouvant être traité en filière d'élimination, à défaut de filière de valorisation énergétique ; ou bien multi-flux correspondant à la fraction triée destinée à une filière de valorisation.*

Observation n°8 : Il convient de désigner les déchets relevant du code 20 03 01 en cohérence avec les définitions du code de l'environnement qui ont évolué depuis une circulaire du 1er mars 1994 qui définit les DIB comme suit "L'appellation usuelle de déchets industriels banals (DIB) désigne les déchets issus des entreprises (commerce, artisanat, industrie, services) qui, par leur nature, peuvent être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers". Compte tenu de l'évolution de la réglementation déchets depuis 1994, il convient de désigner ces déchets au regard des obligations de tri et/ou de collecte séparée de la réglementation déchets en vigueur (L.541-2-1), et des filières de traitement auxquelles ils peuvent prétendre dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement introduite par la directive déchets 2008/98/CE et transposée dans le code de l'environnement à l'article L.541-1 depuis 2010 par ordonnance 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

Nous corrigéons cela lors de la saisie du GEREP pour l'année 2021.

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

L'inspection constate que le code 02 03 04 n'est plus employé dans la déclaration GEREP 2023. Néanmoins l'inspection constate que le code déchet 02 05 99 apparaît dans la déclaration GEREP 2023, ainsi que les codes 02 05 01, et 20 01 99, et interroge l'exploitant sur ce qui distingue chacun des flux de déchets rattachés à chacun de ces trois codes déchets. L'inspection précise que la liste des déchets produits et codes déchets associés qui doit être tenue à jour par l'exploitant doit distinguer et expliciter ces 3 cas.

L'exploitant a présenté en séance un outil interne utilisé dans le cadre de la traçabilité déchet ainsi que pour la déclaration GEREP. Il s'agit du fichier tableur "GabaritDéchetsProduction". Ce fichier liste l'ensemble des déchets produits et les identifie selon une désignation à laquelle est attribuée un code déchet.

A noter les désignations suivantes :

- « BAM » rattachée au code déchet 02 05 01 : l'exploitant précise qu'il s'agit des déchets collectés en « Benne A Méthanisation » où les biodéchets sont non conditionnés ;
- "rebuts de fabrication en palette" également rattachée au code déchet 02 05 01 : l'exploitant précise qu'il s'agit de biodéchets conditionnés.

Observation n°1 : l'inspection recommande l'intégration de cette liste des déchets produits dans la procédure interne de gestion des déchets.

Observation n°2 : l'inspection recommande d'éviter l'usage des code XX XX 99, ce cas d'usage ayant pu être constaté pour les déchets d'ameublement expédiés chez Valdélia codifié 20 01 99, le code alternatif "encombrant" 20 03 07 apparaît plus approprié.

Par courriel du 04/06/2024 l'exploitant a transmis une version actualisée de sa procédure interne de gestion des déchets intégrant la liste des déchets produits (cf PC1). Cette liste mise à jour des déchets produits et codes déchets associe le code 20 03 07 aux déchets d'ameublement.

La liste des déchets produits regroupe les déchets « BAM » et « rebuts de fabrication en palette » sous la désignation « Biodéchets alu et plastique conditionnés ou non conditionnés » et le code déchets associé 02 05 01.

Observation n°3 : Les modalités de collecte et les filières de traitement des déchets "BAM" et "rebuts de fabrication en palette" étant différentes, il convient de distinguer ces deux flux de déchets dans la liste des déchets produits même si le code déchets retenu est commun (02 05 01).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2020, article R. 543-226

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des biodéchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu aux constats susceptibles de suite suivants :

Constat susceptible de suite n°3 : Considérant la déclaration GEREP au titre de 2020 rendant compte de la production de 834 tonnes de déchets déclarés sous le code 20 03 01 et expédiés en filière d'élimination par stockage, et considérant l'information donnée par l'exploitant par courriel du 12/10/2021 sur le fait que, sur le tonnage annuel de déchets produits déclarés sous le code 20 03

01, 250 à 300 tonnes sont des biodéchets conditionnés, l'exploitant ne trie pas à la source les biodéchets conditionnés produits sur le site. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 543-226 du Code de l'environnement.

Constat susceptible de suite n° 4 : Compte tenu de la filière de traitement final des biodéchets conditionnés (élimination par stockage), les conditionnements en verre, aluminium ou plastique ne respectent pas l'obligation de valorisation des déchets relevant du tri 7 flux que sont les emballages en verre, en aluminium ou en plastique. Ce constat constitue une non-conformité à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

Le contrat avec le prestataire pour la reprise de nos biodéchets (contenant en plastiques et en alu) est en cours de signature. Nous commandons prochainement les bennes de recyclage de biodéchets pour un déploiement du tri au cours du 1er semestre. Pour la reprise des biodéchets en contenant verre, notre échéancier est le suivant :

- 1er semestre 2022 : recherche prestataire et choix de la solution ;*
- 2ème semestre 2022 : adaptation du site à la solution. En effet, la reprise de nos biodéchets pots verres ne semble pas pouvoir se faire en bac roulant, mais en caisses palettes, ce qui nécessitera soit un aménagement de nos lignes soit de trouver des conteneurs intermédiaires et le moyen de les vidanger dans les caisses palettes, tout en tenant compte de l'ergonomie de la manœuvre et du temps à y consacrer.*

Concernant nos biodéchets en pots aluminium et en pots plastique, les conditionnements étant souillés, ils ne pourront intégrer les différentes catégories du tri des 7 flux. Les emballages souillés seront envoyés dans un centre CSR (combustible solide de récupération). Pour les biodéchets en pots verre, nous étudierons avec le prestataire les solutions de valorisation possibles.

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

Depuis le 12/12/20, les biodéchets conditionnés ont l'obligation d'être déconditionnés si leur emballage n'est pas compostable, méthanisable ou biodégradable. Il incombe au producteur de biodéchets conditionnés de mettre en place ce déconditionnement ou d'évacuer ces déchets vers une filière réalisant ce déconditionnement.

L'examen des filières de traitement, dans le cadre du point de contrôle n°2, a permis de constater la mise en œuvre d'une solution de valorisation des biodéchets conditionnés en emballage alu ou plastiques ("rebuts de fabrication en palette").

Pour ce qui concerne les biodéchets conditionnés en verre, ces déchets sont actuellement toujours orientés vers une filière d'élimination. L'exploitant a présenté deux filières de valorisation en cours d'étude.

L'exploitant précise que la mise en place de la filière de valorisation des biodéchets conditionnés en verre impliquera une adaptation des lignes de conditionnement.

La filière de destination à compter de la signature du contrat annonce un délai de 13 semaines, le temps de fabriquer des bennes de collecte des biodéchets conditionnés en verre adaptées aux lignes de déconditionnement en vue d'une méthanisation (les produits cuits tels que les yaourts conditionnés en verre ne se vident pas).

Par courriel du 04/06/2024, l'exploitant a transmis les deux devis relatifs à ces filières de

traitement de biodéchets conditionnés en emballage en verre :

- la filière SUEZ évoque dans son devis du 18/04/2024 que le traitement de verre non alimentaire est proposé. La désignation mérite d'être approfondie car cette désignation, si elle vise des déchets du secteur de la démolition caractérisés en tant que déchets non dangereux inertes, n'est pas compatible avec les déchets produits par Lactalis qui peuvent être des emballages alimentaires en verre vides comme des emballages alimentaires en verre remplis de biodéchets (qui sont des déchets non dangereux non inertes). Le devis n'explique pas le lieu de traitement ni la justification de la régularité de la filière au regard du traitement proposé.
- la filière VEOLIA : les éléments de chiffrage transmis n'expliquent pas le lieu de traitement, ni la justification de la régularité de la filière au regard du traitement proposé.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit achever dans les meilleurs délais sa démarche de mise en conformité sur les biodéchets conditionnés en verre par la contractualisation effective avec une filière de valorisation des biodéchets conditionnés en verre.

Par courriel du 19/07/2024, l'exploitant a transmis le contrat passé avec le prestataire retenu pour le traitement des biodéchets conditionnés en emballage en verre en filière de valorisation, signé du 11/07/2024. Le contrat n'explique pas le lieu de traitement, ni la justification de la régularité de la filière au regard du traitement proposé. L'exploitant précise que le site de destination des biodéchets conditionnés en emballages en verre est le site VEOLIA à BOVES qui réalisera des opérations de déconditionnement avant méthanisation (cf. PC2 - vu le dossier acte du 18/07/23 délivré à SECODE [VEOLIA] implanté à BOVES route de Sains pour l'activité 2783 sous le régime de la déclaration. L'activité relevant de la rubrique 2783 est une activité de déconditionnement de biodéchets.)

Observation PC501 : L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer de la régularité des filières au titre du L. 541-2 du CE (activité de traitement de déchets autorisée compatibles avec la prestation demandée, codes déchets demandés en traitement dans la liste des codes déchets autorisés à être admis pour l'activité autorisée en question).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC5D1 : L'exploitant précisera l'échéancier de mise en œuvre effective de l'expédition en filière de valorisation des biodéchets conditionnés en emballage en verre produits sur le site de Cuincy, au regard des délais de fabrication des bennes de collecte des biodéchets conditionnés en verre adaptées à la filière de valorisation retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu au constat susceptible de suites suivant :

Constat susceptible de suites n°5 : Le registre contient les éléments requis par l'arrêté du 29 février 2012, à l'exception de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

Une colonne a été ajoutée depuis le mois de septembre 2021 (cf. extrait de septembre du registre des déchets non dangereux).

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

Le référentiel applicable au 15 juillet 2024 est l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, qualifié ci-après "AM "Registre" du 31/05/2021".

En séance, l'exploitant a utilisé son outils interne "GabaritDechetsProduction" pour justifier sa traçabilité.

L'inspection rappelle que :

- les expéditions de déchets relevant de filière REP tels que les déchets d'ameublement confiés à VALDELIA impliquent de tracer la raison sociale et le n° SIREN de l'éco-organisme (1er alinéa du d) de l'article 2 de l'AM "Registre" du 31/05/2021) ;
- les expéditions de déchets gérés par un courtier ou un négociant, tel que FIBEM, impliquent de tracer la raison sociale et le n° SIRET ainsi que le récépissé de déclaration du courtier ou du négociant (3ème alinéa du d) de l'article 2 de l'AM "Registre" du 31/05/2021).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04/06/2024 l'extraction du registre des déchets sortants du mois d'avril 2024, puis par mail du 19/07/2024 l'extraction du registre des déchets sortants du 1er au 21 mai. Ces documents permettent de constater le respect du contenu du registre par rapport au contenu fixé par l'article 2 de l'AM "Registre" du 31/05/2021 à l'exception des précisions relatives aux éco-organismes et courtiers-négociants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC6D1 : L'exploitant complètera son registre de traçabilité des déchets expédiés avec les informations prévues aux alinéa 1 et 3 du d) de l'article 2 de l'AM "Registre" du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Responsabilité du producteur (L541-2 du CE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de de valorisation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu au constat susceptible de suite et à l'observation suivants :

Constat susceptible de suites n°6 : L'exploitant ne dispose pas des attestations de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois prévue par l'article D. 543-284 du Code de l'environnement, en ce qui concerne les déchets de bois repris par FIBEM à TOURCOING, les déchets de métaux ferreux repris par GALLOO à SIN-LE-NOBLE et les déchets de métaux non ferreux repris par SUEZ à NOYELLES-GODAULT.

Observation n°14 : Concernant le contenu de l'attestation de valorisation PAPREC, les données fournies ne sont pas tout à fait cohérentes avec la déclaration GEREP (tonnage de papier / carton, de verre, différent de celui de la déclaration GEREP, tonnage de bois mentionné alors que dans la déclaration GEREP, les déchets de bois sont repris exclusivement par FIBEM).

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

Les attestations de valorisation des déchets sont en notre possession (cf copie en PJ). Nous avons

mis en place un fichier de suivi pour tracer la bonne réception chaque d'année de ces documents.

--

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

Les documents suivants ont été présentés en séance : attestations de valorisation FIBEM, Galloo et SUEZ (cohérence chiffres attestation 2020 vs GEREP 2020 non étudiées).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04/06/2024 les attestations de valorisation établies par SUEZ, VEOLIA, SEDE et GALOO au titre de 2023 pour ce qui concerne les déchets expédiés par l'exploitant pour traitement en 2023 :

=> Attestation établie par SEDE pour le traitement de 1668,3 tonnes de biodéchets et 104,54 tonnes de graisses : chiffre cohérent avec les informations du fichier source ("GabaritDéchetsProduction") employés pour la déclaration GEREP corrigé selon les observations faites dans le cadre du PC2 ;

=> Attestation établie par SUEZ pour 84,59 tonnes de déchets de métal : chiffre cohérent avec les informations du fichier source ("GabaritDéchetsProduction") employés pour la déclaration GEREP corrigé selon les observations faites dans le cadre du PC2 ;

=> Attestations établies par SUEZ pour d'une part, 0,35 tonnes de biodéchets, et d'autre part pour 3,24 tonnes de déchets de plastiques, 1,861 tonnes de déchets de papiers-cartons et 187,486 tonnes de biodéchets : **attestations incohérentes avec les informations du fichier source ("GabaritDéchetsProduction") employé pour la déclaration GEREP corrigé selon les observations faites dans le cadre du PC2** ;

=> Attestation établie par VEOLIA pour 157, 4 tonnes de biodéchets : chiffre cohérent avec les informations du fichier source ("GabaritDéchetsProduction") employé pour la déclaration GEREP corrigé selon les observations faites dans le cadre du PC2) ;

=> Attestation établie par GALOO pour 15,431 tonnes de déchets de métal : chiffre cohérent avec les informations du fichier source ("GabaritDéchetsProduction") employé pour la déclaration GEREP corrigé selon les observations faites dans le cadre du PC2) ;

=> Attestation établie par SUEZ pour 23,54 tonnes de déchets de fraction minérale : chiffre du même ordre de grandeur que les informations déclarées sur GEREP (17 tonnes en R5 et 7 tonnes en D1). **Il convient de noter que les informations du fichier source ("GabaritDéchetsProduction") employé pour la déclaration GEREP transmis le 04/06/2024 identifie une autre filière pour ces flux (STB Matériaux) : filière incohérente avec l'attestation de valorisation de SUEZ ;**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC7D1 : L'exploitant se rapprochera de SUEZ afin d'identifier l'origine des incohérences entre les chiffres déclarés dans GEREP issus et de sa traçabilité interne et les 2 attestations délivrées portant sur 0,35 tonnes de biodéchets d'une part et 3,24 tonnes de déchets de plastiques, 1,861 tonnes de déchets de papiers-cartons et 187,486 tonnes de biodéchets d'autre part, cela en vue de fiabiliser la traçabilité et les déclarations GEREP de chacun.

Demande PC7D2 : L'exploitant expliquera la raison pour laquelle la version du fichier source servant de base à la déclaration GEREP (« Gabarit ») modifiée en juin (afin d'intégrer les observations faites lors de l'inspection) et transmis par courriel du 04/06/2024, fait apparaître une destination des flux de déchets de fraction minérale (STB Matériaux à Evin Malmaison) différente de celle déclarée initialement sur GEREP (SUEZ Noyelles-Godault), alors qu'une attestation de valorisation a été établie par SUEZ Noyelles-Godault pour ces flux de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tri à la source des déchets 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des 7 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

Constats :

L'inspection du 26/08/2021 a donné lieu à l'observation suivante :

Observation n°15 : Au niveau des lignes de production, comme au niveau des zones de regroupement extérieures de déchets, on constate un manque de signalétique et d'affichage, ce qui peut générer de la confusion de la part des opérateurs, pouvant mener à des erreurs de tri.

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

L'affichage au sein des ateliers et dans la cours déchets sera renforcé au cours du 1er semestre.

Constats issus de l'inspection du 21/05/2024 :

Le jour de l'inspection, les signalétiques suivantes étaient en place :

- => signalétique "carton" sur le conteneur de regroupement des cartons ;
- => signalétique "verre" affichées à proximité des zones de regroupement des emballages en verre ;
- => signalétiques "Biodechets : Rebut" sur les bennes de collecte de rebuts (biodéchets conditionnés) avec la précision "uniquement coupelles aluminium pleines et pots/gourdes plastiques pleins operculés ou non" ;
- => affichages sur chacun des 2 compacteurs de polystyrène (compacteur grands déchets de PS et compacteur petits déchets de PS). Une benne de grands déchets de PS étaient en attente de compactage et non recouverte. L'inspection a rappelé à l'exploitant que cette situation n'était pas satisfaisante au regard du risque d'envol des déchets.

Des signalisations demeuraient manquantes ou en anomalie :

- => la signalétique "métaux" n'était pas au droit des bennes de collecte des déchets de métal ;
- => la benne de collecte des biodéchets non conditionnés ("BAM" : Benne à méthanisation) ne comportait pas d'affichage ;
- => la zone de regroupement des déchets ultimes ne disposait pas d'un affichage explicite sur le type de flux de déchets concernés par cette zone de regroupement, l'affichage en place indique "Stockages poubelles pleines".

Lors de la visite, dans les bacs de collecte des déchets ultimes (outre les biodéchets conditionnés en emballages en verres dont la filière de valorisation est en cours d'acquisition), des emballages multi-flux souillés relevant de l'obligation de tri à la source (déchets de papiers et de plastiques) ont été constatés. L'inspection rappelle qu'au titre de sa responsabilité de producteur (Référentiel : L541-2 du code de l'environnement) et de son obligation de tri à la source des flux papiers et plastiques (référentiel : articles L541-21-2 et D543-281 et D543-282 du code de l'environnement), l'exploitant est responsable en tant que producteur de l'expédition de ces déchets vers une filière de valorisation (valorisation énergétique à défaut de valorisation matière).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC8D1 : L'exploitant actualisera et complètera la signalisation des zones de regroupement extérieurs de déchets.

Demande PC8D2 : L'exploitant mettra en place le tri à la source des emballages multi-flux composés de flux papier et de flux plastiques assemblés entre eux (ou d'autre flux relevant des obligations de l'article D543-281 du code de l'environnement). Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, à défaut de filière de valorisation matière, l'exploitant recherchera une filière de valorisation énergétique.

Demande PC8D3 : L'exploitant renforcera les consignes sur les activités de compactage des déchets plastiques afin qu'aucune benne ou conteneur de collecte de déchets exposé au risque d'envol ne soient laissé(e) en fin de poste sans s'être assuré au préalable de son recouvrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois